

La Société accordera donc un prix de la valeur *de six mille francs* à une application de ce genre faite sur une échelle industrielle et bien constatée, quel qu'en soit l'objet.

Elle se réserve, si le prix ne lui paraissait pas complètement mérité, le droit de récompenser les efforts qui auraient été faits, par des encouragements prélevés sur la valeur du prix proposé.

Le concours sera formé le 31 décembre 1846, et le prix sera distribué, s'il y a lieu, dans la séance générale du deuxième semestre de 1847.

*Exposé des motifs d'une proposition de prix pour la construction des glaciers domestiques et la fabrication de la glace; par M. E. Silvestre fils.*

Les boissons glacées sont devenues, de nos jours, un besoin général; mais la glace ne sert pas seulement à l'agrément du consommateur, elle est recommandée en hygiène, et la médecine et la chirurgie l'emploient avec succès dans des cas nombreux de maladies: il est donc important d'en répandre, autant que possible, l'usage.

C'est dans ce but philanthropique que la Société d'encouragement a fondé, il y a plus de vingt ans, un prix pour la construction de glaciers tant fixes que portatives. Malheureusement l'impulsion donnée par elle est restée, jusqu'ici, presque sans résultats.

En 1835, époque à laquelle le conseil d'administration n'avait encore reçu aucune communication satisfaisante, le prix fut retiré du concours et on décida que des récompenses honorifiques, consistant en médailles d'argent, seraient décernées aux personnes qui auraient établi des glaciers publics dans les localités où il n'en existait pas.

Considérant combien il est important d'appeler l'attention du public sur l'utilité de l'emploi de la glace et, par conséquent, sur les moyens de la conserver, votre conseil d'administration, messieurs, a pensé que, pour atteindre plus sûrement le but proposé, il serait utile d'encourager séparément

1° La construction des petites glaciers domestiques;

2° Celle d'appareils propres à faire promptement et économiquement de la glace, soit au moyen de mélanges frigorifiques, soit de toute autre manière.

Il vous propose, en conséquence, d'approuver les programmes suivants de deux nouveaux prix.

*Prix pour l'établissement de glaciers domestiques.*

La Société d'encouragement, considérant les avantages d'un appareil simple et peu coûteux qui permettrait à chaque ménage de s'approvisionner de glace pour ses usages

pendant l'été, propose un prix de la valeur de *deux mille francs* pour l'établissement de glaciers domestiques.

Les conditions de ce concours sont les suivantes :

1° L'appareil devra être construit de telle sorte, que l'établissement en soit aisé et peu coûteux, et de manière aussi qu'il puisse être monté, démonté et transporté facilement.

2° En admettant que la consommation moyenne d'un ménage soit annuellement de 200 kilogrammes de glace, l'appareil devra contenir, au commencement de mai, 400 kilogrammes environ.

3° Le concurrent devra avoir fabriqué et débité au moins vingt-cinq de ses appareils, afin qu'il puisse être facilement constaté que l'usage en est avantageux.

4° Enfin l'appareil sera construit de manière à pouvoir servir, au besoin, à la conservation des substances alimentaires qu'on voudrait préserver de la corruption pendant les temps chauds.

Chaque concurrent devra adresser à la Société, avant le 31 décembre 1847, un mémoire avec figures dans lequel il décrira la construction de son appareil ainsi que la manière de l'alimenter et de s'en servir.

Le prix sera décerné, s'il y a lieu, dans la séance générale du second semestre de l'année 1848.

*Prix pour la fabrication de la glace.*

La Société d'encouragement propose un prix de la valeur de *douze cents francs* pour la construction d'un appareil peu coûteux et d'un usage facile qui servira à faire de la glace au moyen d'un mélange frigorifique ou par toute autre méthode.

Si l'on emploie les mélanges frigorifiques, les produits qui constitueront le mélange devront être d'une nature telle que les personnes les moins expérimentées pourront s'en servir sans danger.

Dans tous les cas, l'appareil devra fournir au moins 5 kilogrammes de glace en 30 minutes, et le prix de revient du produit ne devra pas dépasser 30 centimes le kilogramme. L'eau à congeler, au moment d'être placée dans l'appareil, ne devra pas avoir une température inférieure à 12 degrés.

Les concurrents pourront consulter les divers écrits qui traitent des moyens de se procurer artificiellement de la glace, entre autres ceux de *Leslie*, de *Walker*, de *Malpeyre*, de *Clément Desormes*, de *Boutigny*, etc. La Société, dans le but de faciliter les recherches des concurrents, a arrêté que des extraits tirés des ouvrages dont il s'agit seront publiés par la voie du *Bulletin*.

Chaque concurrent devra envoyer au secrétariat de la Société, avant le 31 décembre 1846, l'appareil de son invention, en y joignant une instruction sur la manière de s'en servir.

Le prix sera décerné, s'il y a lieu, dans la séance générale du second semestre de l'année 1847.